



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-150

Portant interdiction temporaire d'accès à une piste forestière et à la parcelle cadastrée section 0D n° 231 en raison d'un risque pour la sécurité des personnes

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave ou imminent ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les circonstances météorologiques exceptionnelles survenues le vendredi 28 août 2026 sur le territoire communal ;

Vu le constat effectué à la suite de cet épisode de vent violent et les éléments techniques portés à la connaissance de la commune concernant l'état de la forêt communale ;

Considérant que le vendredi 28 août 2026, vers midi, un épisode de vent violent a occasionné la chute de nombreux arbres sur la RD 12, à proximité du lieu-dit « Au Trouat » ;

Considérant que cet épisode venteux a également occasionné d'importants dégâts, localisés sur une partie de la forêt communale de Petit-Bornand, notamment au sein de la parcelle cadastrée section 0D n° 231 ;

Considérant qu'une superficie importante de cette parcelle, estimée à environ un hectare, a été particulièrement touchée par cet épisode venteux ;

Considérant que de nombreux arbres ont été renversés, cassés ou fortement fragilisés par le vent et que certains arbres demeurés sur pied en périphérie de la zone sinistrée présentent également des signes d'instabilité ou de fragilisation ;

Considérant que la piste forestière desservant la parcelle est actuellement impraticable en raison de la présence de nombreux arbres tombés en travers de celle-ci, ainsi que d'arbres encroués ou fragilisés situés à proximité ou à l'aplomb de la piste ;

Considérant que la présence de ces arbres et branches instables est susceptible de provoquer de nouvelles chutes et présente, par conséquent, un risque pour la sécurité des personnes susceptibles de circuler ou de stationner sur la piste ou dans la parcelle concernée ;

Considérant qu'il convient notamment de prévenir l'accès de promeneurs, randonneurs, chercheurs de champignons, cyclistes ou de toute autre personne qui pourrait être exposée à ces risques ;

Considérant que la situation nécessite la mise en place immédiate de mesures temporaires de sécurité, dans l'attente de la réalisation des opérations de sécurisation, d'exploitation des bois sinistrés et de remise en état de la piste et de la parcelle ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la sûreté publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction temporaire d'accès

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, l'accès à la piste forestière desservant la parcelle cadastrée section 0D n° 231 ainsi qu'à ladite parcelle est temporairement interdit au public, pour des raisons de sécurité.

Cette interdiction concerne notamment les piétons, promeneurs, randonneurs, chercheurs de champignons, cyclistes et tout autre usager non expressément autorisé.

Article 2 - Interdiction de circulation et de stationnement

Pendant la durée d'application du présent arrêté, il est interdit de circuler, de stationner ou de séjourner sur la piste forestière et dans la partie de la parcelle concernée par le présent arrêté.

La présente interdiction s'applique également à toute activité de promenade, de loisirs, de cueillette ou de recherche de champignons.

Article 3 - Dérogations pour les interventions nécessaires

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, l'accès à la piste et à la parcelle pourra être autorisé aux personnes dûment habilitées et intervenant dans le cadre :

- Des opérations de sécurisation de la zone ;
- Des opérations d'évacuation des arbres et branches tombés ou présentant un danger ;
- Des travaux d'exploitation et de débardage des bois sinistrés ;
- Des travaux nécessaires à la remise en état de la piste et de la parcelle ;
- Des interventions des services publics ou des organismes compétents rendues nécessaires par la situation.

Les interventions devront être réalisées dans le respect des règles de sécurité applicables et, lorsque cela est nécessaire, en coordination avec les services compétents du Département de la Haute-Savoie chargés de la gestion et de la sécurité de la RD 12.

Article 4 - Signalisation et information du public

La présente interdiction sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation appropriée aux différents points d'accès à la piste et à la zone concernée.

Toute personne pénétrant dans la zone interdite malgré la signalisation mise en place s'expose aux conséquences prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Durée de la mesure

La présente interdiction est prise à titre temporaire et conservatoire.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à la sécurisation de la zone et à la réalisation des opérations nécessaires permettant de garantir des conditions d'accès ne présentant plus de danger pour les personnes.

Elle pourra être levée, modifiée ou prolongée par arrêté municipal en fonction de l'évolution de la situation et de l'avancement des opérations de sécurisation et de remise en état.

Article 6 - Annexe

Le plan de localisation de la parcelle cadastrée section 0D n° 231 et de la zone concernée par l'interdiction d'accès est annexé au présent arrêté.

Ce plan fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Maire de Glières-Val-de-Borne, les services municipaux et, chacun en ce qui le concerne, les agents habilités à constater les infractions au présent arrêté, sont chargés de son exécution.

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il sera également porté à la connaissance du public par tout moyen approprié compte tenu de la nécessité d'assurer une information effective des usagers de la zone concernée.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Glières-Val-de-Borne, dans le même délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens.

La mention des voies et délais de recours est portée au présent arrêté conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative.

Article 10 - Affichage et transmission

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis aux services concernés, notamment :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- ONF,
- Service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Lieutenant, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,
Le 04 septembre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.

